

=====

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Limoges, le **12 JUIN 1996**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE - DRCL 1 N° 96 - 207

A R R E T E

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989
autorisant la Société CERDEC France S.A.,
anciennement Société DEGUSSA Produits Céramiques S.A.,
à exploiter une usine de fabrication de colorants, frites et émaux
au 2, avenue du Président John Kennedy - ZI MAGRE - à LIMOGES**

**Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié en dernier lieu par décret n° 96-197 du 11 mars 1996 relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989 autorisant la Société DEGUSSA Produits Céramiques S.A. , aujourd'hui Société CERDEC France S.A., à poursuivre ses activités de fabrication de produits pour l'industrie céramique (colorants, frites et émaux notamment) au 2, avenue du Président John Kennedy - ZI MAGRE à LIMOGES ;

Vu le dossier transmis par lettre du 8 février 1996 par lequel la Société CERDEC France S.A. informe M. le Préfet de son intention d'ajouter aux activités autorisées dans son usine de LIMOGES - ZI Magré - une nouvelle production sous l'appellation "projet LETI" ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 avril 1996 ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 mai 1996 ;

Considérant la nécessité de réduire le flux de cadmium arrivant à la station d'épuration de la Ville de LIMOGES afin de garantir la pérennité de la filière d'élimination par valorisation en épandages agricoles des boues produites par cette installation ;

Considérant par ailleurs que :

- l'adjonction de la nouvelle production déclarée sous l'appellation "LETI",
- le changement de raison sociale du titulaire (CERDEC France S.A. au lieu de Société DEGUSSA - Produits Céramiques - S.A.),
- les modifications dans la nomenclature des Installations Classées,

ne constituent pas une modification notable des conditions d'exploitation ni de l'impact de l'installation sur son environnement et peuvent donc être prises en compte par un arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 sus-visé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er.

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989 autorisant la société CERDEC France SA, anciennement DEGUSSA Produits Céramiques SA, à exploiter une unité de fabrication de produits pour l'industrie céramique (colorants, frites et émaux notamment) au 2, avenue du Président John Kennedy - ZI MAGRE à LIMOGES est modifié et complété comme indiqué aux articles 2 à 6 ci-après.

Article 2.

Le "TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES", est modifié de la manière suivante :

"TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES"

Article 1^{er} - Objet -

La Société CERDEC France S.A. est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre à LIMOGES - 2, avenue du Président Kennedy - ZI Magré - l'exploitation de son usine de fabrication de :

<i>Colorants</i>	<i>à raison de</i>	<i>100</i>	<i>tonnes par mois</i>
<i>Frites</i>	<i>à raison de</i>	<i>400</i>	<i>tonnes par mois</i>
<i>Emaux céramiques</i>	<i>à raison de</i>	<i>300</i>	<i>tonnes par mois</i>
<i>Emaux verre poudre</i>	<i>à raison de</i>	<i>150</i>	<i>tonnes par mois</i>
<i>Emaux granités</i>	<i>à raison de</i>	<i>30</i>	<i>tonnes par mois</i>
<i>Emaux verre pâtes</i>	<i>à raison de</i>	<i>80</i>	<i>tonnes par mois</i>
<i>Médiums</i>	<i>à raison de</i>	<i>25</i>	<i>tonnes par mois</i>
<i>Métaux précieux</i>	<i>à raison de</i>	<i>2</i>	<i>tonnes par mois</i>
<i>Montres fusibles</i>	<i>à raison de</i>	<i>500 000</i>	<i>pièces par mois</i>
<i>Pigments d'inclusion</i>	<i>à raison de</i>	<i>40</i>	<i>tonnes par mois</i>
<i>Zircon dissocié (LETI)</i>	<i>à raison de</i>	<i>100</i>	<i>tonnes par mois</i>

.../...

nécessitant l'exercice des activités classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

DESIGNATION	RUBRIQUE (ex AP 7/7/89)	REGIME
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance installée excédant 10 kw (60 kw).	2925 (ex 3-1°)	D
Récupération de métaux précieux (or)	(ex 62-2°)	NC
Broyage, criblage de minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée étant (1 624 kw).	2515 (ex 89bis)	A
Installations de combustion, (à l'exclusion des fours de verreries et de calcination visés par ailleurs sous les rubriques 2530, 2640), consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique étant comprise entre 2 et 20 MW (8,279 MW).	2919-2° (ex 153bis)	D
Fabrication de verre, la capacité de production des fours excédant 500 kg/j (20 t/j).	2530-2-a) (ex 159bis-1° et 409-2°a)	A
Emploi de paraffine par enduction la quantité totale de paraffine étant comprise entre 2 et 20 t.	1521-2° (ex 67-2°)	D
Dépôt (et emploi à froid) de liquides inflammables en quantité totale équivalente comprise entre 10 et 100 m ³ (80m ³) - alcool (coef 1) = 5 m ³ + 5 m ³ + 20 m ³ = 30 m ³ - autres liquides de 1ère catégorie (coef 1) 50 m ³ (en fûts de 200 l).	253/1430 (ex 253 B et 261-B)	D
Stockage et emploi d'oxygène liquide en quantité comprise entre 2 et 200 t (45 t).	1220-3 (ex 328bis)	D
Utilisation d'appareils imprégnés de plus de 30 l de PCB (3 transformateurs électriques).	1180-1 (ex 355-A)	D
Installations de compression d'air, la puissance totale installée étant comprise entre 50 et 500 kw (494 kw).	2920-2-a) (ex 361-B2)	D
Fabrication de matières colorantes en quantité supérieure à 2 t/j (6,67t/j).	2640-a)	A
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides en quantité comprise entre 5 et 50 t (41 tonnes).	1131-1-c)	D
Fabrication industrielle de composés d'argent, plomb, cadmium, cuivre, etc...	1176	A
Fabrication d'émail en quantité supérieure à 500 kg/j (28 t/j).	2570-1-a)	A

A=AUTORISATION D=DECLARATION NC=NON CLASSABLE

.../...

Article 2 - Conditions générales -

Toute modification apportée par le titulaire de la présente autorisation aux conditions d'exploitation de ces installations (extension, augmentation de capacité, transformation, modification de procédé,...), à son mode d'utilisation ou à son voisinage doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires."

Article 3.

Le "TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX" est modifié de la manière suivante :

"TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

3-1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l (tels que fûts...), sauf pour les liquides inflammables mais y compris les lubrifiants, la capacité de rétention doit être au moins égale à 20 % du volume total stocké, avec un minimum de 600 l.

3-2 - Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux d'extinction d'incendie susceptibles de contenir des produits toxiques puissent être recueillies efficacement.

3-3 - Les circuits de refroidissement ouverts doivent être supprimés et remplacés, pour le 30 juin 1997 au plus tard, par des circuits fermés ou bouclés ("groupes froid", tours d'évaporation...).

Article 4 - CONDITIONS DE REJET

Sous réserve des conditions particulières fixées par la convention à établir pour le 30 juin 1996 avec les services concernés de la Ville de LIMOGES pour le raccordement des rejets au réseau communal d'assainissement, les effluents rejetés doivent satisfaire aux conditions définies au présent article (4.1 à 4.3.1).

4-1 - Eaux pluviales

Ne peuvent être déversées directement dans le réseau des eaux pluviales de la Ville de LIMOGES que les seules eaux pluviales de ruissellement ou de toitures non polluées.

4-2 - Eaux vannes, eaux ménagères

Les eaux vannes et les eaux ménagères sont à rejeter dans le réseau des eaux usées de la Ville de LIMOGES, en aval de la station de prétraitement des eaux industrielles, définies au point 4-3 ci-après.

4-3 - Eaux industrielles

4.3.1. - Fabrication de colorants à base de sulfosé-léniure de cadmium -

Les eaux de lavage des sols, les eaux de lavage des machines, les eaux de fabrication collectées par un réseau spécifique et dirigées vers des cuves de stockage.

Ces eaux sont à éliminer conformément à l'article 7.

4.3.2. - Autres fabrications -

Les eaux de lavage des sols, les eaux de lavage des machines, les eaux de fabrication doivent être collectées par un réseau d'égouts desservant les ateliers, puis rejetées dans le réseau des eaux usées de la Ville de LIMOGES, après un prétraitement aux normes suivantes, mesurées sur effluent brut (c'est-à-dire non filtrées, ni décantées en laboratoire) :

- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de traitement par la chaux),
- concentration et flux de polluants :

Valeurs limites -

PARAMETRES	CONCENTRATION mg/l	FLUX
Cr ⁶⁺	0,1	
Cr	3	
Cu	2	
Fe	5	
Mn	2	
Al	5	
Zn	5	
Ni	5	
Pb	1	
Cd	0,2 jusqu'au 30/06/1997	{ 0,6 g/kg de Cd utilisé 40 g/j à/c du 01/07/96
"	0,1 à compter du 01/07/1997	
Se	0,2	
Co	0,5	
Sb	1	
F	15	
V ⁵⁺	0,5	
V	3	
Sn	2	

Moyennes mensuelles -

Le flux spécifique de cadmium rejeté est limité à 0,3 g/kg de cadmium utilisé.

Article 5 - AUTOSURVEILLANCE -

Afin de contrôler le bon fonctionnement de la station de prétraitement, l'émissaire de rejet des eaux industrielles doit être pourvu d'un appareil de prélèvement automatique asservi au débit, d'un débitmètre et d'un pH-mètre.

Le pH et le débit doivent être mesurés en continu.

Le système de contrôle du pH doit déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites fixées par l'article 4 et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation du décanteur de la station de prétraitement.

Un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté sur 24 heures est à prélever tous les jours.

Cet échantillon journalier doit faire l'objet, quotidiennement, des déterminations des concentrations en Cr⁶⁺ et Cd, selon une méthode d'analyse soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, permettant de vérifier le respect des valeurs indiquées au tableau de l'article 4.3.2. ci-dessus.

En outre, il doit être constitué, à partir des échantillons journaliers, un échantillon moyen mensuel qui doit faire l'objet d'une analyse mensuelle selon les méthodes normalisées (ASTM 8.57.79 pour Al, NFT 90025 pour Se, NFT 90112 pour les autres métaux) permettant de vérifier le respect des valeurs indiquées au tableau de l'article 4.3.2. ci-dessus pour l'ensemble des métaux et métalloïdes.

La quantité de cadmium traité doit être mesurée quotidiennement.

Ces déterminations sont à consigner sur un tableau dont le modèle est annexé au présent arrêté, adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des prélèvements et des analyses de la qualité et du débit des eaux rejetées peuvent être effectués, à tout moment, par un organisme agréé de son choix, aux frais de l'exploitant".

Article 3.

Au "TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LE BRUIT", l'article 6 est modifié et complété comme suit :

1) Au 2 - les termes "(les engins de chantier au décret du 18 avril 1969)" sont remplacés par "(notamment décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation)".

2) Au 4, il est ajouté la phrase suivante : **"En outre, les bruits émis ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A), l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, mesurés selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 sus-visé"**.

Article 4.

Au "TITRE V - PREVENTION DES RISQUES", est ajouté un article 8 bis ainsi rédigé :

"Article 8 bis - RISQUE Foudre -

En application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'exploitant est tenu de faire réaliser, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, une étude préalable à la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de la norme NFC 17100 de Février 1987 ou de toute autre norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne.

Cette étude portera, d'une part sur la description et l'état des dispositifs existants et, d'autre part, sur les modifications et/ou adjonctions à y apporter, le cas échéant, avant le 1er mars 1999.

Les travaux de mise en conformité qui affecteraient les fondations ou le gros oeuvre pourront ne pas être effectués si l'étude préalable montre que le niveau de protection obtenu est équivalent à celui correspondant à l'application stricte de l'arrêté ministériel sus-visé".

Article 5.

5-1 : Au "TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE", la première phrase de l'article 9 "Normes de rejets" est remplacé par :

"Toutes les sources d'émissions de gaz, vapeurs ou poussières à l'atmosphère doivent être canalisées et munies, le cas échéant, de dispositifs de filtration ou traitement approprié avant rejet, permettant le respect des valeurs suivantes :"

Le reste sans changement.

5-2 : Le dernier paragraphe de l'article 9 est supprimé.

Article 6.

Il est ajouté un titre VI bis ainsi rédigé :

"TITRE VI bis : BILAN ENVIRONNEMENT

Article 11 bis

Au plus tard le 31 mai de chaque année, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet un récapitulatif des quantités produites ou utilisées durant l'année précédente de toute substance toxique ou cancérigène figurant à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Pour celles de ces substances produites ou utilisées à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant joint à son récapitulatif un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement".

Article 7.

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la Société CERDEC France S.A. - usine de LIMOGES - 2, avenue du Président John Kennedy - ZI MAGRE.

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Article 8.

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 9.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de LIMOGES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 12 JUIN 1996

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Jacques DELPEY